



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de l'Aude**

ARRETE TEMPORAIRE N°2026T0756

Portant réglementation de la circulation sur les D73, D9 et D101

Communes de Villardonne, Cuxac-Cabardès, Miraval-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Villanière et Les Martys  
En et Hors agglomération

**Le Maire de la Tourette Cabardès,**  
**Le Maire de Miraval Cabardès,**  
**La Présidente du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** la demande en date du 22/06/2026 émise par l'association du Rallye de la Montagne Noire

**CONSIDÉRANT** que lors du 47ème Rallye de la Montagne Noire, il est nécessaire de réglementer la circulation.

**ARRÊTENT**

**Article 1 : L'arrêté n°2026T0728 en date du 15/06/2026 est annulé**

**Article 2 :** Le 25/07/2026, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D73 du PR 7+0034 au PR 5+0923
- D9 du PR 0+0000 au PR 7+0594
- D101 du PR 25+0119 au PR 33+0819

Les organisateurs de la course gèreront la fermeture et la réouverture de la route. Pas de déviation prévue.

Ces dispositions sont applicables la journée, de 06h30 à 21h30 sauf aux véhicules de secours (après autorisation des commissaires de course) et ne concernent pas les riverains.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et le jalonnement seront mis en place par le demandeur, l'association du Rallye de la Montagne Noire sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et l'association du Rallye de la Montagne Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Tourette-Cabardès, le 22/06/2026

Fait à Carcassonne, le 26 JUIN 2026  
La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur adjoint des routes  
et des mobilités

Fait à Miraval-Cabardès, le 24/6/2026



Fabien PARDES

**DIFFUSION:** SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Association - Mairies

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

26 JUIN 2026